

**Nos 5594A  
5594B**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle  
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le  
Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le  
23 janvier 2006**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988  
instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certifi-  
cats d'investissement audiovisuel**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(15.3.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; MM. Félix BRAZ, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Henri GRETHEN, Gaston GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Paul-Henri MEYERS et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Un projet de loi a été déposé le 5 juillet 2006 par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat Jean-Claude Juncker.

La Chambre des Employés privés, l'Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle et la Chambre de Commerce ont rendu leur avis en date respectivement du 28 septembre 2006, du 11 juillet 2006 et du 31 août 2006. Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi le 22 décembre 2006.

Lors de la réunion du 28 février 2007, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné M. Patrick Santer comme rapporteur et le projet de loi a été présenté.

Le 15 mars 2007, l'avis du Conseil d'Etat a été examiné. La Commission parlementaire a par ailleurs analysé et adopté le présent projet de rapport.

\*

**2. INTRODUCTION**

Le projet de loi 5594 comporte deux parties, l'une approuvant l'accord de coproduction audiovisuelle entre l'Autriche et le Luxembourg du 23 janvier 2006, l'autre modifiant la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise deux objectifs fondamentalement différents et propose dès lors de scinder le projet de loi en deux projets de loi distincts, l'un relatif à l'accord de coproduction audiovisuelle avec l'Autriche (5594 A) et l'autre relatif aux modifications à apporter au régime fiscal spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel (5594 B). La Commission parlementaire se rallie à cette proposition.

\*

### **3. LE PROJET DE LOI 5594 A**

**portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle  
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le  
Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le  
23 janvier 2006**

En vertu des accords de coopération audiovisuelle, les Etats parties attribuent réciproquement leur nationalité à des films coproduits par des sociétés établies sur leur territoire respectif. Ainsi une coproduction peut cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales et trouver des financements publics ou privés dans les deux pays.

En 1996, le Grand-Duché a ratifié la Convention européenne sur les coproductions cinématographiques qui régit les relations cinématographiques multilatérales de tous les Etats signataires. Ladite convention ne fournit cependant qu'un cadre juridique général. Dès lors, des accords de coopération audiovisuels spécifiques s'imposent afin d'optimiser les chances de la production audiovisuelle luxembourgeoise. Ainsi, en 1994 un premier protocole d'entente a été conclu avec le Québec, auquel ont succédé des accords avec le Canada en 1996, la France en 2001 et l'Allemagne en 2002. Le présent accord de coproduction audiovisuelle avec la République d'Autriche s'inscrit parfaitement dans cette politique de coproduction internationale. Notons encore qu'un pareil accord avec l'Irlande sera prêt sous peu.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité des deux pays contractants et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20% et 80% du budget total du film. Cependant, toutes les coproductions doivent solliciter préalablement la reconnaissance („Anerkennung“) du „Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“ et du „Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit“.

Afin de superviser l'application du présent accord, il est institué une commission mixte qui se compose de représentants des deux gouvernements et des organisations professionnelles. Cette commission mixte se réunit au moins une fois toutes les deux années.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et ne peut être dénoncé qu'avec un préavis écrit au moins trois mois avant la fin de chaque année civile. L'accord sortira ses effets à partir du premier jour du deuxième mois suivant celui de la notification mutuelle de l'accomplissement des exigences constitutionnelles pour son entrée en vigueur.

\*

### **4. LE PROJET DE LOI 5594 B**

**portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988  
instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certifi-  
cats d'investissement audiovisuel**

L'accord de coalition 2004 prévoit que: „Le gouvernement continuera à porter une attention particulière au développement du secteur de la production audiovisuelle. Il sera procédé le cas échéant aux adaptations nécessaires du régime de soutien pour maintenir la compétitivité du secteur et pour assurer son développement.“

La loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant le régime fiscal temporaire spécial des certificats audiovisuels est une réussite indéniable. Durant les 15 dernières années, plus de 200 millions d'euros ont été investis dans l'économie luxembourgeoise pour la réalisation de 400 productions audiovisuelles. Une trentaine de sociétés de production sont actuellement actives sur le terrain au niveau de la création d'œuvres de fiction, d'animation et de documentaires. Plus de 300 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Luxembourg cinq studios de vues et d'animation.

1. L'article 1er du texte gouvernemental énonce l'objet du projet de loi. La Haute Corporation suggère de supprimer cet article pour défaut de valeur normative. La Commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Les articles du projet de loi 5594 B ont été renumérotés en conséquence.

2. Afin d'offrir une certaine sécurité juridique aux acteurs de ce secteur, l'article 1er (anciennement article 2) prolonge le régime fiscal temporaire pour les certificats d'investissement jusqu'en 2015. Jusqu'à présent, ce régime devait expirer en 2008. Dans ce contexte, la Commission parlementaire se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

3. Actuellement, la législation sur les certificats d'investissement audiovisuel admet comme bénéficiaire principal substitutif ou endossataire des certificats d'investissement audiovisuel les seules personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux. L'article 2 (anciennement article 3) ajoute les personnes morales constituées sous forme de sociétés coopératives.

4. L'article 3 (anciennement article 4) vise à modifier la clause de territorialisation. Jusqu'à présent, les œuvres doivent, entre autres, „*être conçues pour être réalisées principalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*“.

Dans une communication du 16 mars 2004, la Commission européenne a manifesté sa crainte face à certaines clauses de territorialisation des aides en matière cinématographique qui pourraient „*constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs, des biens et des services dans la Communauté européenne*“. C'est la raison pour laquelle le gouvernement propose de modifier le libellé de la clause de territorialisation afin d'assurer une plus grande ouverture vers le territoire de l'Union européenne: „*être conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*“ (nouvel article 3, anciennement article 4).

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de légiférer et recommande d'attendre la nouvelle communication de la Commission européenne qui est censée être présentée après le 30 juin 2007.

En effet, la Commission européenne a lancé le 24 août 2006 une étude sur l'impact économique et culturel des conditions de territorialisation imposées par les Etats membres dans le cadre des différents mécanismes de soutien au secteur de la production audiovisuelle. Cette étude suivie de consultations des professionnels devrait permettre par la suite à la Commission européenne de redéfinir les règles et critères concernant les aides d'Etat dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma.

Actuellement ces règles sont régies par une communication de la Commission européenne de 2001<sup>1</sup> qui viendra à échéance le 30 juin 2007.<sup>2</sup> Afin de s'accorder le temps nécessaire pour mener à bien l'étude ainsi que l'examen ultérieur de la communication, la Commission européenne a décidé de continuer d'appliquer les critères actuels jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière d'aides d'Etat applicables aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2009.

La Commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs du projet de loi, raisons que la Commission a faites siennes.

5. Le libellé actuel de l'article 5 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le montant des certificats d'investissement audiovisuel à émettre est fixé en fonction des critères d'éligibilité (définis selon l'article 4 de cette loi) ainsi que dans la limite des coûts de production effectivement exposés et des dépenses y relatives effectuées au Luxembourg. Par le biais de l'article 4 (anciennement article 5) du projet de loi, les termes „*dans la limite des coûts de production*“ sont remplacés par les termes „*en tenant compte des coûts de production*“. Ainsi, la limitation du montant des certificats d'investissement audiovisuel sur les coûts de production effectués au Grand-Duché est abrogée. Désormais, les coûts de production effectués à l'étranger peuvent être pris en compte sans toutefois perdre de vue ceux dépendus dans le secteur cinématographique luxembourgeois.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission parlementaire a décidé de maintenir la première phrase de l'alinéa 2. Cette phrase définit la notion des „*coûts de production*“.

---

1 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (COM(2001)534 final du 26 septembre 2001).

2 En 2004, la Commission a prolongé la validité des critères de compatibilité spécifiques pour l'aide à la production cinématographique et télévisuelle jusqu'au 30 juin 2007 (COM(2004)171 final du 16 mars 2004).

Par ailleurs, la Commission parlementaire se déclare d'accord avec la suppression des termes „A cet effet“ à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi modifiée du 13 décembre 1988.

6. Suite à une autre proposition du Conseil d'Etat, la Commission parlementaire décide de supprimer dans l'intitulé la référence à la loi du 21 décembre 1998 dont l'objet était de modifier les lois du 13 décembre 1988 sous rubrique et du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, unanime, propose à la Chambre des Députés de voter les projets de loi dans la teneur qui suit:

\*

## **5. LES TEXTES PROPOSES PAR LA COMMISSION**

### **PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle  
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le  
Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le  
23 janvier 2006**

**Article unique.**— Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le 23 janvier 2006.

\*

### **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988  
instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certifi-  
cats d'investissement audiovisuel**

**Art. 1er.**— A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année „2008“ est remplacée par celle à l'année „2015“.

**Art. 2.**— A l'article 3, paragraphe 7 *in fine*, de la même loi, sont ajoutés les termes suivants:  
„.... ou de sociétés coopératives“

**Art. 3.**— Le deuxième tiret de l'article 4, de la même loi, paragraphe premier, prend la teneur suivante:

„être conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“

**Art. 4.**— L'article 5, de la même loi, est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 1, les termes „ainsi que dans la limite“ sont remplacés par les termes „en tenant compte de“.
- 2° La deuxième phrase de l'alinéa 2 est abrogée.
- 3° Les termes „A cet effet“ sont supprimés de l'alinéa 3.

Luxembourg, le 15.3.2007

*Le Rapporteur,*  
Patrick SANTER

*Le Président,*  
Lucien THIEL